



**HAL**  
open science

## Que pensent les magistrats de la table de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ?

Bruno Jeandidier, Isabelle Sayn

### ► To cite this version:

Bruno Jeandidier, Isabelle Sayn. Que pensent les magistrats de la table de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ?. *Les Cahiers de la justice*, 2021, 3 (3), pp.519-533. 10.3917/cdlj.2103.0517 . halshs-03507752

**HAL Id: halshs-03507752**

**<https://shs.hal.science/halshs-03507752v1>**

Submitted on 3 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## DOSSIER [ ] Juger les fous ?

Dominique Coujard | Charlotte Dubois | Jean-Louis Gillet | Vincent Mahé |  
Jean-Philippe Pierron | Caroline Protais | Dominique Raimbourg |  
Sandrine Zientara-Logeay |

**TRIBUNE** “ **Irresponsabilité pénale pour défaut de discernement : évidence des hommes et justice du droit**

par Jean-Louis Gillet

**CHRONIQUES** { **Le non-respect des délais de jugement au tribunal criminel spécial du Cameroun**

par Prosper Nkou Mvondo

**Biais cognitifs et comportement judiciaire**

par Mathias Adjaout-Ponsard

**Quelle équipe autour du magistrat ?**

par Clément Clochet

**Que pensent les magistrats de la table de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ?**

par Bruno Jeandidier et Isabelle Sayn



## CHRONIQUES

# {Justice en situation



## Que pensent les magistrats de la table de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ?

par Bruno Jeandidier et Isabelle Sayn

**Bruno Jeandidier**, Économiste au BETA, chargé de recherche hors classe au CNRS, Université de Lorraine <sup>1</sup>.  
**Isabelle Sayn**, Juriste, directrice de recherche au CNRS, rattachée au CMW, Université de Lyon <sup>2</sup>.

Une enquête par questionnaires auprès des JAF, confortée par une enquête par entretien auprès de magistrats, permet de connaître ce que les magistrats pensent de la table de référence pour la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE). Bien que le recours à la table soit fréquent, les magistrats demeurent critiques, opposant son utilité à la préservation de leur pouvoir d'appréciation. Leurs critiques et propositions d'amélioration témoignent de leur méconnaissance de la note explicative initialement associée à la table, celle-ci ayant été diffusée indépendamment de celle-là. L'usage de cet outil ne semble pas être justifié par l'existence de prétentions d'un montant inhabituel ni avoir de conséquence sur le respect par les magistrats du principe dispositif : ils sont peu nombreux à fixer une CEEE en dehors de la fourchette des propositions des parents, même lorsque ces sommes sont en deçà du montant préconisé par le barème.

### *What judges think about child support guidelines*

*A questionnaire survey of judges in charge of family cases, supported by an interview survey of judges, provides an opportunity to find out what judges think about child support guidelines. Although the use of the guidelines is frequent, judges remain critical, opposing its usefulness to the preservation of their discretion. Their criticisms and suggestions for improvement testify to their lack of knowledge of the explanatory document initially associated with the guidelines, which was distributed independently of the guidelines. The use of guidelines does not seem to be related to the existence of claims of an unusual amount or to the principle under which the parties delimit the scope of the case : few judges set child support outside the range of supply and demand, even when these amounts are below the amount recommended by the guidelines.*

**1.** Après avoir mené des recherches sur l'effet des politiques familiales et d'aide sociale, Bruno Jeandidier s'est spécialisé en analyse économique du droit de la famille en focalisant

ses travaux plus particulièrement sur le droit du divorce.

**2.** Isabelle Sayn poursuit ses travaux sur les modalités et outils d'application du droit dans un contexte judiciaire.

La « barémisation » de la justice serait regardée avec une extrême suspicion dans les milieux professionnels. Les récents débats, largement médiatisés, autour de l'introduction d'un barème pour fixer l'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse peuvent en effet laisser penser que les professionnels sont solidement opposés au recours à de tels outils d'aide à la décision. Pourtant, les récents travaux que nous avons menés<sup>3</sup> montrent que, bien au contraire, l'usage de barèmes et d'outils d'aide à la décision assimilables à des barèmes est fortement ancrée dans les pratiques des différentes juridictions en France dès lors qu'il s'agit d'outils qui restent facultatifs.

La suspicion tient peut-être au fait que l'intérêt du recours aux barèmes n'est pas solidement démontré. La littérature internationale (rarement française) relative à l'évaluation des effets du recours aux barèmes judiciaires porte principalement sur trois questionnements. Le premier consiste à

évaluer si, en resserrant le maillage normatif, les barèmes permettent de rapprocher les décisions de justice des préférences exprimées dans la loi (objectif politique). La littérature montre que l'effet attendu n'est pas toujours au rendez-vous, cette réduction des pouvoirs d'appréciation des juges les conduisant, en réaction, à résister ou à être peu motivés pour suivre les suggestions des barèmes<sup>4</sup>. Le deuxième questionnement porte sur l'effet attendu des barèmes en termes de réduction de l'hétérogénéité des décisions inter-juges, voire pour un même juge pour des affaires similaires (objectif d'équité). La littérature montre que l'effet de réduction est le plus souvent limité, observé dans certains cas et pas dans d'autres, voire parfois inversé (augmentation de l'hétérogénéité) ; l'incomplétude de l'outil (au sens où il ne répond pas à chacun des cas particuliers rencontrés par les professionnels), perçue par les usagers, les en détournerait et serait l'une des causes principales de ces conclusions mitigées<sup>5</sup>. Enfin, le troisième

3. Sayn I., Perrocheau V., Favier Y., Merley N. (2019), « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », *rapport final réalisé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et Justice*, avril, 705 p.

4. Boylan R. T. (2004), "Do the Sentencing Guidelines Influence the Retirement Decisions of Federal Judges?", *The Journal of Legal Studies*, 33(1), p. 231-253. Alexander C. R., Arlen J., Cohen M. A. (1999), "Regulating Corporate Criminal Sanctions: Federal Guidelines and the Sentencing of Public Firms", *The Journal of Law & Economics*, 42(S1), p. 393-422. Higgin S R., Rubin P. (1980), "Judicial Discretion", *Journal of Legal Studies*, 9, p. 129-38. Micell T. (2004), Criminal Sentencing Guidelines and Judicial Discretion, *Contemporary Economic Policy*, 26(2), 207-215. 26.

5. Waldfogel J. (1998), "Does Inter-Judge Disparity Justify Empirically Based Sentencing Guidelines?", *International Review of Law and Economics*, 18, p. 293-304. Lacasse C., Payne A. A. (1999), "Federal Sentencing Guidelines and

Mandatory Minimum Sentences: Do Defendants Bargain the Shadow of the Judge?", *The Journal of Law and Economics*, 42(S1), p. 245-270. Parker J. S., Atkins R. A. (1999), "Did the Corporate Criminal Sentencing Guidelines Matter? Some Preliminary Empirical Observations", *The Journal of Law and Economics*, 42(S1), p. 423-454. Argys L. M., Peters H. E. (2003), "Can Adequate Child Support Be Legislated? Responses to Guidelines and Enforcement", *Economic Inquiry*, 41 (3), p. 463-479. Tiede L. B. (2009), "The Impact of the Federal Sentencing Guidelines and Reform: A Comparative Analysis", *The Justice System Journal*, 30(1), p. 34-49. Sorensen T., Sarnikar S., Oaxaca R. L. (2012), "Race and Gender Differences Under Federal Sentencing Guidelines", *The American Economic Review*, 102(3), p. 256-260. Bourreau-Dubois C., Deffains B., Desrieux C., Doriat-Duban M., Espinosa R., Jeandier B., Mansuy J., Ray J.-C. (2019), « La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit », *rapport final réalisé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et Justice*, février, 447 p.

questionnement évalue l'impact des barèmes selon un critère d'efficacité : en réduisant l'incertitude, les barèmes faciliteraient la coopération et la négociation et réduiraient donc le recours aux procédures contentieuses (objectif d'efficacité et/ou managérial). La littérature, surtout théorique dans ce champ de recherche, ne s'accorde pas sur l'incidence de la réduction de l'incertitude et la question centrale demeure : les parties ont-elles intérêt à coopérer pour ne pas subir la décision du juge, parce que l'issue du procès est incertaine ou, au contraire, parce que l'issue du procès est prévisible à la lecture du barème, il est préférable de l'appliquer dans le cadre d'une négociation entre les parties, à l'ombre du droit ?<sup>6</sup>

Ce qui est frappant dans cette littérature, très brièvement résumée ici, est le fait que les causes de la relative insuffisance des barèmes au regard des effets attendus sont assez fortement associées aux modalités de connaissance et d'usage de l'outil. Le sentiment de perte de pouvoir d'appréciation peut être associé au fait que, faute de connaître les logiques (juridiques, politiques, économiques...) qui ont présidé à la construction de l'outil et éventuellement faute de les partager, les juges expriment une méfiance *a priori* à l'égard d'un outil qui pourrait les induire en erreur. Le rejet de l'usage raisonné

de l'outil d'aide à la décision au motif de son incomplétude est probablement lié à une méconnaissance des choix qui justifie la structure et le mode d'emploi du barème. Bien que l'on ait peu d'observations empiriques sur le sujet, il est probable que l'incertitude sur l'effet d'accroissement de la coopération repose sur le degré de mobilisation et de compréhension de l'outil par les magistrats, les parties ou leurs représentants.

S'intéresser aux modalités d'usage des barèmes constituerait donc une piste de recherche opportune. C'est dans cette direction que nous avons réalisé des travaux exploratoires. En effet, dans le cadre d'une recherche menée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice<sup>7</sup> portant sur l'analyse de l'impact de l'usage d'un barème sur l'hétérogénéité des décisions de justice, en prenant comme champ d'investigation le table de référence pour la fixation de la Contribution à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant (CEEE) et après avoir mené des analyses quantitatives approfondies, nous avons réalisé une enquête qualitative auprès de magistrats afin de tenter de mieux cerner la pratique et l'opinion de ces derniers au regard de cet outil d'aide à la décision. À bien des égards, les propos issus de cette enquête confirment les investigations réalisées dans une seconde

6. Reinganum J. F. (2000), "Sentencing Guidelines, Judicial Discretion, and Plea Bargaining", *The RAND Journal of Economics*, 31(1), p. 62-81. Taha A. E. (2000), "The equilibrium effect of legal rule changes: Are the federal sentencing guidelines being circumvented?", *International Review of Law and Economics*, 21, p. 251-269. Deffains B., Langlais E.

(2006), "Incentives to cooperate and the discretionary power of courts in divorce law", *Review of Economic Household*, 4, p. 423-439.

7. Bourreau-Dubois et alii (2019, *op. cit.*) <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02122336>





recherche, menée également avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice et qui portait également sur l'usage des barèmes, en général, dans les juridictions<sup>8</sup>. Après avoir présenté les paramètres méthodologiques de cette enquête qualitative (1), nous proposons de relater nos principales conclusions selon trois idées majeures corroborées par la seconde recherche : bien que critiques à l'égard de la table de référence CEEE, les magistrats y recourent intensément (2) ; les critiques et propositions d'amélioration des magistrats sont fortement corrélées à la méconnaissance de la notice d'utilisation de la table de référence (3) ; juger *extra petita* pour tenir compte des propositions et accords des parties interroge l'usage des barèmes (4).

de l'enquête, donnait le lien électronique pour la renseigner en ligne et demandait aux chefs de juridiction de bien vouloir transmettre le message aux magistrats concernés par les affaires familiales. Cette invitation à participer à l'enquête a ensuite fait l'objet de deux relances. L'enquête s'est déroulée de la mi-juin à la fin septembre 2018. Au total, ce sont 161 questionnaires renseignés qui ont été collectés. Il est probable que l'échantillon des répondants ne soit pas représentatif de l'ensemble des magistrats concernés, mais, faute de données exhaustives spécifiques sur cette catégorie de magistrats, il n'est pas possible de le prouver ou de mesurer l'ampleur des éventuels biais. Il n'en demeure pas moins que l'opinion détaillée de 161 magistrats constitue une source d'information non négligeable<sup>9</sup>.

L'échantillon des répondants est constitué majoritairement de magistrats exerçant en Tribunal de Grande Instance (85 %), de magistrats en charge des affaires familiales à temps plein (76 %) et de femmes magistrates (83 %). L'ancienneté dans la magistrature des répondants varie de moins d'un an à 39 ans, avec une valeur médiane à 12 ans. L'ancienneté dans la fonction de magistrat chargé des affaires familiales des répondants varie de moins d'un an à 26 ans, avec une valeur médiane à 3 ans (c'est-à-dire que 50 % des répondants ont moins de 4 ans d'expérience dans la charge des affaires familiales).

« Nous avons réalisé une enquête qualitative auprès de magistrats afin de tenter de mieux cerner la pratique et l'opinion de ces derniers au regard de cet outil d'aide à la décision. »

## 1. Méthodologie des enquêtes

L'enquête principalement reprise ici est une enquête en ligne qui repose sur une participation volontaire, réalisée en collaboration avec le Secrétariat Général du Ministère de la Justice. Ce dernier a envoyé un message électronique à l'ensemble des chefs de juridiction. Le message présentait brièvement l'objet

8. Sayn et alii (2019, *op. cit.*) <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02283040>

9. Les Juges aux Affaires Familiales étant désignés localement, au sein des juridictions, la connaissance de nombre de magistrats exerçant cette fonction au plan national n'est pas aisée. On signalera cependant qu'une étude menée en 2000 avait pu établir qu'à cette date 690 magistrats exerçaient cette

fonction, à titre principale – mais pas nécessairement à titre exclusif – ou à titre complémentaire pour 44 % d'entre eux (Munoz-Perez B., Ancel P. (2002), « Enquête sur les pratiques et les opinions des juges aux affaires familiales en matière de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant », in *Un barème pour les pensions alimentaires ? Perspectives sur la justice*, La documentation française).

Le questionnaire est constitué de 31 questions dont trois sont des questions ouvertes. Outre la qualification des répondants (5 questions), le questionnaire porte sur l'intensité et les modalités de recours à la table de référence en général et pour des types d'affaires particuliers (11 questions), sur l'appréciation de l'outil et les propositions d'amélioration éventuelles qui en découlent (7 questions), sur l'appréciation de la notice explicative (4 questions), sur l'usage de la table de référence par les parties (1 question), sur l'usage de la table de référence au regard des propositions des parties (1 question) et sur les conséquences probables du recours à la table de référence (2 questions)<sup>10</sup>.

La seconde recherche, dont seulement quelques résultats sont utilisés ici pour conforter les conclusions issues de l'enquête qualitative de la première, a procédé à un recueil de données à partir de 55 entretiens semi-directifs, enregistrés et retranscrits, avec des magistrats susceptibles de connaître des barèmes, de les utiliser, voire de les élaborer et exerçant au sein des juridictions composant l'échantillon retenu pour la recherche.

La plupart des juridictions du fond de premier degré ont été retenues, avec trois juridictions pour chaque type (Tribunaux de grande instance, Tribunaux correctionnels, Tribunaux d'instance, Tribunaux de police, Conseils de Prud'hommes, Tribunaux des

affaires de sécurité sociale, Commissions départementales de l'aide sociale, Tribunaux de commerce), outre des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et, dans le champ pénal, le domaine à l'exécution des peines. Cette seconde recherche a ainsi réalisé une sorte de radiographie des juridictions du fond, tous contentieux confondus, afin de recenser les outils d'aide à la décision sur un territoire de justice (le ressort d'une cour d'appel) et de recueillir le point de vue des magistrats sur ces outils. La collecte des barèmes en usage a été enrichie par une exploration systématique de l'intranet justice.

## **2. Bien que le recours à la table de référence CEEE soit élevé, les magistrats demeurent critiques**

Parmi les 161 répondants à l'enquête, un seul déclare ne pas connaître la table de référence CEEE et 88 % des magistrats disent l'avoir utilisée au cours des douze derniers mois. Parmi ces utilisateurs récents, le recours à la table de référence est même très soutenu puisque 41 % des magistrats l'utiliseraient dans plus d'une affaire sur deux, auxquels s'ajoutent 38 % qui l'utiliseraient systématiquement<sup>11</sup>. Lorsqu'ils mobilisent la table de référence ils ne le font, le plus

<sup>10</sup>. On peut prendre connaissance du libellé précis des questions en recourant au rapport (Bourreau-Dubois *et alii*, 2019, *op. cit.*), p. 251-264.

<sup>11</sup>. Le recours dépend fortement du fait que les parties se sont mises ou non d'accord : 31 % des magistrats usagers récents de la table de référence indiquent qu'ils n'y recourent

jamais en cas d'accord (et seulement 18 % indiquent qu'ils y recourent dans plus d'une affaire sur deux). Par comparaison, en cas d'absence d'accord aucun magistrat indique ne jamais y recourir et 75 % indiquent y recourir dans plus d'une affaire sur deux.



souvent (77 %), qu'une seule fois au cours de la procédure et dans ce cas plutôt au moment de la rédaction de la décision (93 %).

**« Parmi les 161 répondants à l'enquête, un seul déclare ne pas connaître la table de référence CEEE et 88 % des magistrats disent l'avoir utilisée au cours des douze derniers mois. »**

Pour autant, l'usage de cet outil demeure assez confidentiel au sens où très peu de magistrats prennent l'initiative d'évoquer le barème lors des débats avec les parties (seulement 23 % de ceux qui utilisent la table le font parfois ou souvent), très peu mentionnent leur propre recours à l'outil dans leurs décisions (4 % le font parfois ou souvent), y compris lorsque ce sont les parties qui y font référence (15 % le font parfois ou souvent).

Cet usage fréquent mais confiné au travail individuel du magistrat s'explique peut-être par le fait que, tout en considérant l'outil comme étant facile d'usage (95 % des opinions), les magistrats demeurent critiques ou vigilants, sans pour autant être hostiles par principe à l'utilisation de ce type d'outil d'aide à la décision<sup>12</sup>. Ces réserves transparaissent assez nettement dans les commentaires déposés, dans les questions ouvertes, par une cinquantaine de répondants. On peut regrouper ces commentaires selon deux thématiques principales : l'utilité relative du barème et la nécessité qu'il soit indicatif.

Parmi les magistrats qui se sont exprimés librement dans les questions ouvertes, certains (les plus nombreux) soulignent que, du fait de sa simplicité d'usage, la table de référence est très utile comme source d'information permettant d'indiquer une norme minimale, à moduler éventuellement en fonction du cas d'espèce. D'autres appréciations positives sont notées : l'outil permettrait d'harmoniser les pratiques, d'accroître la prévisibilité pour les parties, de simplifier les débats sur la CEEE pour mieux se consacrer aux autres aspects du divorce et de faciliter les accords à l'amiable (parfois construits par les avocats en se référant à la table de référence). Lorsque les propositions sont très divergentes (ou lorsque la demande de CEEE est excessive ou que l'offre est « ridiculement » faible), il constituerait un bon point de départ pour la discussion, en particulier lorsque les parties ne sont pas accompagnées par un avocat. De façon beaucoup moins fréquente dans les questions ouvertes, on trouve quelques avis contraires ; ils expriment l'opinion selon laquelle le barème ne faciliterait pas les accords et générerait l'arbitrage et la médiation du magistrat ; son expression uniquement quantitative perturberait le caractère humain de la négociation. Il est également souligné que le barème peut être source d'iniquité dans la mesure où, du fait de sa simplicité, il n'intègre pas tous les paramètres des affaires : les situations étant bien plus complexes, si le juge reprend tous

12. Seulement 8 % des magistrats déclarent être « hostiles par principe aux barèmes » (même si certains d'entre eux

utilisent tout de même la table de référence).

les éléments dans le détail, il est amené à calculer un résultat chiffré qui, souvent, est éloigné de la suggestion du barème.

Une quasi-unanimité (90 %) des magistrats considère comme une bonne chose le fait que la table de référence soit indicative<sup>13</sup> et cette thématique est fortement reprise dans les commentaires des questions ouvertes. L'analyse de ces dernières montre que les magistrats ne veulent pas être liés par les préconisations de la table de référence. Ils veulent garder leur pouvoir d'appréciation, ne retiennent les montants proposés que très rarement<sup>14</sup> et pensent que, pour reprendre la formulation de l'un d'entre eux, « l'utiliser telle quelle reviendrait à se dépouiller de l'obligation de trancher ». Ils estiment qu'il s'agit uniquement d'un point de repère pour leur raisonnement personnel et ne l'évoquent donc pas dans le débat, certains considérant même que l'outil ne devrait pas être diffusé dans le public : les parties le considèrent parfois comme impératif et cela gêne alors l'office du juge. Certains se réfèrent à une décision de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, du 23.10.13, n° 12-25301) qui indique que le recours au barème ne peut être la seule

motivation du juge<sup>15</sup>. Ils insistent aussi sur le fait que les cas d'espèce sont bien plus complexes que le barème et donc qu'il faut garder la possibilité de l'adapter. À l'inverse, quelques commentaires (plus rares) plaident pour un barème ayant valeur de présomption, avec la faculté pour le juge d'y déroger de manière argumentée. Une telle perspective serait, selon ces commentaires, plus efficace en termes d'harmonisation, pousserait à plus d'accords et rationaliserait les débats puisque les parties devraient se concentrer sur les seuls arguments justifiant une dérogation, solution qui est jugée comme adéquate pour un contentieux de masse.

Ces commentaires critiques ou tout du moins réservés à l'égard de l'outil d'aide à la décision expliquent peut-être pourquoi, en général, les magistrats estiment que la création et la diffusion de la table de référence n'a pas eu d'effet sur les pratiques. Sur ce point, l'enquête a cherché à apprécier l'opinion des seuls magistrats qui étaient en charge des affaires familiales avant la diffusion de la table de référence en 2010<sup>16</sup>. Pour une partie des réponses apportées, la diffusion de la table de référence n'aurait

**13.** Deux magistrats sont favorables à une table de référence impérative et treize autres magistrats répondent qu'il serait mieux qu'elle ait valeur de présomption, avec faculté pour le juge d'y déroger.

**14.** Dans la question fermée relative à cette question, seulement 12 % des magistrats disent que le plus souvent c'est le montant exact de la table qui est retenu lorsqu'ils l'utilisent ; le plus souvent (59 %) les magistrats indiquent que le montant fixé est proche de celui de la table de référence.

**15.** L'arrêt qui, pour condamner au versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, énonce « d'une part, que la table de référence « indexée » à la circulaire du 12 avril 2010 propose de retenir pour un débiteur, père d'un enfant, disposant d'un revenu imposable de 1 500 euros par

mois et exerçant un droit d'accueil « classique » une contribution mensuelle de 140 euros, d'autre part, que l'exercice d'un droit d'accueil restreint augmente, de façon non négligeable, les charges du parent au domicile duquel l'enfant réside », fondant ainsi sa décision sur une table de référence au lieu de « fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci », a violé les textes. Sur cette décision, voir « Le barème des pensions alimentaires est-il remis en question ? », Bardout J.-C., AJ fam. 2013. 598.

**16.** L'interprétation de cette partie est cependant délicate car, au sein de ce sous échantillon, environ un enquêté sur deux n'a pas répondu aux questions.



rien changé au comportement des parties (44 % des réponses) et elle n'aurait rien changé dans la pratique des magistrats (40 % des réponses).

Lorsque les magistrats indiquent que l'introduction de la table a changé le comportement des parties, c'est alors très majoritairement dans un sens positif : discussion plus facile, accords plus nombreux. Lorsqu'ils indiquent que cette introduction a changé leurs pratiques, ils choisissent le plus souvent des items relatifs à leur propre activité (préparation des dossiers, rédaction de la décision), puis des items relatifs à leurs relations avec les parties (organisation des débats, sérénité des relations avec les parties et les avocats) et, enfin, plus marginalement des items relatifs au gain de temps.

La seconde recherche ne permet pas d'apprécier si l'usage de barèmes aurait ou non modifié les pratiques des magistrats s'agissant des montants fixés, que ce soit en matière de CEEE ou plus largement. Elle

*concreto* constituent le premier aspect de cette tension, tandis que la préoccupation de rendre des décisions comparables dans des situations comparables en constitue le second, qu'il s'agisse de la préoccupation d'un juge soucieux de la cohérence de ses propres décisions ou de la préoccupation d'un chef de pôle ou de juridiction soucieux de la cohérence des décisions rendues par l'ensemble des magistrats de son ressort. Pour marquer la nécessité de conserver le caractère facultatif de cet outil, auquel se déclarent attachés la plupart, les magistrats rappellent d'ailleurs l'importance d'utiliser le terme de « référentiel » plutôt que celui de « barème », alors même que la nature de l'objet est la même quel que soit le vocable utilisé.

### **3. Les critiques et propositions d'amélioration de l'outil témoignent de la méconnaissance de la notice initialement associée au barème**

Lorsque la table de référence CEEE a été diffusée en 2010, elle était associée à une notice explicative partiellement diffusée par la circulaire du 12 avril 2010<sup>17</sup>. Cette notice explicitait les choix et les justifications qui avaient présidés à la construction du barème, ainsi que des conseils pour traiter des situations particulières. L'un des enseignements de l'enquête a été de découvrir que 64 % des magistrats n'avaient pas connaissance de

**« La seconde recherche montre en revanche une tension identique entre une posture souvent critique à l'égard des barèmes, à tout le moins méfiante et un usage largement développé de ces outils. »**

montre en revanche une tension identique entre une posture souvent critique à l'égard des barèmes, à tout le moins méfiante et un usage largement développé de ces outils. La préservation de l'office du juge, de son pouvoir d'appréciation, de sa capacité à individualiser les décisions par une approche *in*

17. Circulaire CIV/06/10 - 187-07/C1/3-10-1/AJ u 12 avr. 2010.

cette notice<sup>18</sup>. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'au cours du temps, seul le tableau chiffré réactualisé a été mis en ligne par le Ministère de la Justice, sans être associé à cette notice, et que dans notre échantillon la durée médiane d'exercice dans la fonction des affaires familiales est assez courte (3 ans). L'information initiale a donc pu toucher les seuls magistrats en charge des affaires familiales au moment de la première diffusion de la table de référence, alors que la plupart ne l'étaient plus huit ans plus tard, au moment de l'enquête<sup>19</sup>.

Or, lorsque l'on analyse les critiques et suggestions d'amélioration (question ouverte renseignée par une soixantaine de répondants), on est frappé par le fait que celles-ci trouvent presque systématiquement une réponse dans la notice explicative.

Ainsi, la table de référence ne tiendrait pas compte du revenu du créancier ; il est expliqué dans la notice que cette prise en compte est bien effective et comment, ainsi que pourquoi elle reste implicite au stade de l'usage de la table. La table de référence ne tiendrait pas compte des charges significatives et/ou exceptionnelles ; la notice explicative expose que la nature même d'un barème est de ne pas tenir compte de ce type de charges, pour une plus grande lisibilité et

facilité d'usage, mais que c'est au magistrat d'en tenir compte en modulant le montant en conséquence. De plus, la notice explicative indique également pourquoi il convient de ne pas de tenir compte au cas par cas des charges courantes (relativement identiques d'une famille à l'autre à niveau de revenu donné), puisque le mode d'estimation du coût de l'enfant, sous-jacent au barème, repose justement sur les dépenses d'une famille standard.

La table de référence serait problématique car elle ne proposerait pas de montant de CEEE pour les très hauts revenus ; la notice expose que l'application de la logique économique qui fonde le barème n'est pas adéquate dans le cas des très hauts revenus et que le magistrat doit donc exercer son expertise pour ces cas d'espèce, en prenant comme point de départ la valeur de la CEEE proposée pour le plus haut revenu de la table (5 000 €)<sup>20</sup>. La table de référence ne prendrait pas en compte l'âge des enfants ; la notice expose comment l'âge des enfants a bel et bien été pris en compte, de manière globale, dans la construction du barème. La table de référence serait inadaptée aux situations d'hébergement en alternance ; la notice aborde bien cette situation et expose comment utiliser la table dans ce cas<sup>21</sup>. La table de référence ne dirait

**18.** L'opinion des magistrats à l'égard de cette notice, lorsqu'ils la connaissent, est positive dans cinq cas sur dix, mitigée dans trois cas sur dix et très critique dans les deux cas sur dix restant. Cet indicateur d'opinion résulte de la combinaison des réponses apportées à une question générale portant sur l'utilité de la notice et à sept questions portant sur le niveau de compréhension relative à sept explications sur le barème traitées dans la notice.

**19.** 40 % des répondants n'étaient pas magistrat en charge des affaires familiales avant 2010.

**20.** Des critiques (moins nombreuses) sont également adressées à la table de référence pour les très bas revenus (quel seuil de revenu en dessous duquel une CEEE ne devrait pas être exigée ?) ; cette question est abordée dans la notice explicative.

**21.** Mais il est vrai que les explications sont sans doute insuffisantes ; dans les discussions en cours avec le Ministère de la Justice pour éditer une nouvelle version de la notice explicative, cette partie a d'ailleurs été considérablement modifiée et développée.



rien des situations de remise en couple ; la notice traite de cette question délicate, d'une part en rappelant que les revenus des nouveaux conjoints ne doivent pas être pris en compte et que seule sa contribution aux charges collectives peut l'être, d'autre part en expliquant que la logique du barème est de se référer, pour le calcul du coût de l'enfant, à la situation avant divorce (en couple) et non pas à la situation post-divorce (avec ou non remise en couple). La table de référence ne serait pas précise quant au nombre d'enfants à prendre en compte ; la notice argumente de manière appuyée sur les raisons de prendre en compte l'ensemble des enfants à charge du débiteur, qu'ils soient ou non concernés par la CEEE en cours de discussion. La table de référence n'indiquerait pas les types de revenus à prendre en compte ; la notice explicative propose une liste précise et argumentée de ces revenus.

Au total, très peu de commentaires critiques ou de suggestions d'amélioration ne trouvent pas de réponse dans la notice explicative<sup>22</sup>. Certes les réponses apportées dans cette notice explicative et les choix méthodologiques qu'elle explique peuvent ne pas convaincre, mais il est assez symptomatique de constater que les commentaires apportés dans l'enquête ne sont jamais rédigés pour critiquer tel ou tel choix méthodologique : ils soulignent des manquements aux yeux de l'utilisateur. Or, si l'on se réfère à la notice

explicative, on voit que ces manquements sont très relatifs, tout au plus peut-on considérer que les informations sont insuffisamment explicitées. Si l'on fait l'hypothèse que les insatisfactions manifestées à l'égard de l'outil, qui contribuent à une certaine méfiance à son égard et à un usage assez confidentiel, auraient pu être moins fortes si la notice avait été mieux connue, on peut en conclure qu'un outil d'aide à la décision doit être expliqué, transparent et que sa diffusion doit être soutenue par des actions de formation et d'information continues.

La seconde recherche confirme la faible connaissance des modalités de construction et de diffusion des outils d'aide à la décision, pourtant largement utilisés. S'agissant des Juges aux affaires familiales entendus en particulier, les entretiens montrent en effet les incertitudes ou les fausses certitudes sur les choix qui ont présidé à la construction de la table de référence pour fixer le montant de la CEEE. Il en est de même des différentes méthodes en circulation, de factures très inégales, en matière de prestation compensatoire. Le ou les auteurs de ces outils ne sont pas identifiés, les modalités de leur diffusion sont souvent aléatoires, de sorte que l'impression de flou qui se dégage de l'expérience des magistrats peut expliquer leurs difficultés à s'approprier ses outils, la fréquence des mutations des magistrats rendant cet exercice plus difficile encore.

22. On peut citer la critique selon laquelle la table de référence devrait être déclinée par zones géographiques car le coût de l'enfant serait différent selon ces dernières. C'est un aspect

qui effectivement n'est pas traité dans la notice explicative car on ne dispose pas de statistiques permettant de réaliser de telles déclinaisons.

#### 4. L'intérêt du barème face aux propositions des parties

L'un des objectifs des travaux menés par Bourreau-Dubois *et alii* (2019, *op. cit.*) était de tenter d'identifier des types d'affaires pour lesquelles le recours à un barème était plus particulièrement pertinent, notamment en termes de réduction de l'hétérogénéité des décisions. L'une des conclusions générales de cette recherche est que cette identification est peu probante. De ce point de vue, l'enquête qualitative corrobore les résultats économétriques obtenus selon différentes méthodologies. En effet, la difficulté à identifier des types d'affaires particulièrement susceptibles de se prêter à l'utilisation d'un barème est assez cohérente avec le fait que les magistrats sont nombreux à recourir au barème dans plus d'une affaire sur deux (*cf. supra*) : ils discriminent donc peu les affaires dans lesquelles ils recourent à l'outil. Pour autant, les auteurs de ces travaux de recherche avaient fait l'hypothèse selon laquelle les caractéristiques des propositions des parties pouvaient être une raison de recourir au barème, et incidemment un sujet de dilemme potentiel au regard de l'obligation de juger *intra petita*.

En fait, les magistrats qui ont répondu à l'enquête ne déclarent pas massivement que leur recours à la table de référence est lié aux caractéristiques des propositions des parties. Ils penchent plutôt pour l'absence de lien entre le recours à la table de référence et les caractéris-

tiques de l'offre et de la demande de CEEE : par exemple, seulement 50 % déclarent recourir plus facilement à la table de référence lorsque les propositions sont éloignées que lorsqu'elles sont proches, seulement 30 % déclarent recourir plus facilement à la table de référence lorsque les propositions sont peu communes en terme de montant que lorsqu'elles sont standards, et seulement 28 % déclarent recourir plus facilement à la table de référence lorsque les propositions sont peu explicites que lorsqu'elles sont exprimées avec précision.

Par ailleurs, l'enquête a tenté d'identifier les comportements les plus fréquents des magistrats de l'échantillon lorsqu'ils sont confrontés à des propositions exprimant un montant de CEEE faible et surtout inférieur à ce que préconise la table de référence, que cette faiblesse de montant provienne d'un accord entre les parties ou, en cas de désaccord, de l'expression du parent créancier. En effet, en vertu du principe dispositif, les parties à un procès civil ont la maîtrise de la matière litigieuse et « l'instance est à la disposition des plaideurs qui sont souverains quant à son déclenchement, son étendue, son déroulement et son extinction »<sup>23</sup>, ce qui implique notamment l'interdiction pour le juge de statuer *infra petita* (en-dessous de la proposition du défendeur) ou *ultra petita* (au-delà des prétentions du demandeur)<sup>24</sup>. Or la réponse proposée par le barème peut se trouver en dehors du cadre que constituent les prétentions des parties. L'existence d'un barème favorise-t-elle des décisions *extra petita* ?

23. Guinchard S., Debard T., Lexique des termes juridiques 2018-2019, 26<sup>e</sup> éd., v<sup>o</sup> Principe dispositif.

24. Cf. C. pr. civ., art. 4 et 5.





Les entretiens réalisés avec les Juges aux Affaires Familiales pour la seconde recherche sont presque silencieux sur ce point. La question est plutôt abordée sur le terrain des barèmes utilisés pour fixer l'indemnisation du préjudice corporel. Dans tous les cas, les magistrats se déclarent tenus pas le principe dispositif, y compris lorsqu'un barème préconise des sommes plus importantes que celles demandées<sup>25</sup>.

Les réponses obtenues au titre de l'enquête qualitative sont plus fines. Lorsque les parties sont d'accord sur un tel montant faible<sup>26</sup>, les magistrats répondants<sup>27</sup> étaient invités à se positionner selon trois comportements possibles<sup>28</sup> : 1) valider l'accord tel quel, 2) inciter à modifier l'accord ou à le justifier, mais le valider même en cas de refus de modification ou de justification pertinente, 3) inciter à modifier l'accord ou à le justifier, et ne pas le valider en cas de refus de modification ou en cas de justification peu pertinente. L'analyse des résultats montre premièrement que les avis tranchés, c'est-à-dire lorsque le répondant choisit une seule des trois possibilités en indiquant que c'est son comportement systématique, sont rares et ne concernent que 28 % des répondants<sup>29</sup> : seulement trois magistrats

déclarent ne pas homologuer l'accord à titre systématique lorsque l'incitation au changement ou à la justification n'a pas porté ses fruits, dix magistrats déclarent qu'ils tentent systématiquement d'inciter à la modification ou à la justification mais que, quelle que soit l'issue de l'incitation, ils homologuent et, enfin, 23 magistrats déclarent toujours homologuer l'accord directement.

Deuxièmement, l'option selon laquelle l'accord des parties sur un montant inférieur à celui préconisé par le barème peut être refusé est très rarement choisie : outre les trois cas de non-homologation systématique déjà évoqués, quatre magistrats seulement déclarent que, si toutes les options sont possibles, le refus d'homologation est fréquent (dans plus d'un cas sur deux). Pour les autres, le refus d'homologation est évoqué seulement comme une option rare (50 réponses) ou totalement exclue (70 réponses). À l'inverse, les deux autres options sont plébiscitées : les magistrats de l'échantillon déclarent homologuer directement l'accord systématiquement ou souvent dans 38 % des cas ; ils déclarent homologuer l'accord après incitation systématiquement ou souvent dans 49 % des cas.

**25.** Sous réserve de la possibilité de jouer sur les différents postes de préjudice, dans la limite du montant total des demandes, Voir Rivollier V., L'office du juge, le principe dispositif et les barèmes, *in* « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », préc., p. 17.

**26.** On rappellera au préalable qu'en cas d'accord des parties, 31 % des magistrats utilisateurs récents de la table de référence déclarent ne jamais recourir à cette dernière et l'on ajoutera que dans la question ouverte où il est demandé

quelles sont les circonstances qui amènent assez systématiquement à ne pas utiliser la table de référence, l'accord entre les parties est la circonstance la plus déclarée (20 fois sur 59 participations à la question ouverte).

**27.** Les résultats reposent sur 127 répondants.

**28.** Selon une échelle de fréquence allant de « jamais » à « toujours ».

**29.** Dans les autres cas, les magistrats de l'échantillon adoptent l'une ou l'autre des options selon les circonstances.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur un montant de CEEE et que le montant de CEEE demandé par le créancier est inférieur à ce que préconise la table de référence, les enquêtés étaient invités à choisir entre deux options : 1) ne pas modifier le montant de CEEE demandé par le créancier, 2) fixer un montant de CEEE supérieur à celui demandé. Dans une très large majorité des cas (83 %) <sup>30</sup>, les magistrats de l'échantillon déclarent s'en tenir systématiquement à la demande et dans quelques cas supplémentaires (8 %) ils déclarent s'en tenir souvent (plus d'un cas sur deux) à la demande. Ce n'est que dans 3 % des cas (4 réponses) que les magistrats déclarent que, dans plus d'un cas sur deux, ils fixent un montant de CEEE supérieur à la demande.

Ces résultats montrent les limites de la puissance prescriptive de la table de référence. D'une part, le fait que les propositions des parties soient divergentes, inhabituelles ou imprécises – trois situations où l'on peut penser qu'un besoin de référentiel pourrait s'imposer – ne constituerait un motif de recours à la table de référence que pour une minorité de magistrats. D'autre part, face à une situation où les propositions des parties sont plus faibles que ce que préconise la table de référence – ce qui peut constituer un indice selon lequel l'intérêt de l'enfant serait, au moins partiellement, négligé par les parents – très rares sont les magistrats qui

déclarent s'opposer à cette proposition basse (en n'homologuant pas l'éventuel accord ou en fixant la CEEE à un niveau supérieur à la demande). Il est vrai que dans ce cas, s'opposer consiste à devoir juger *ultra petita*. Or, les magistrats sont très peu disposés à le faire, quelques-uns soulignant d'ailleurs dans les questions ouvertes de l'enquête que l'obligation de juger *intra petita* rend le recours au barème parfois sans intérêt pour eux.

Selon une opinion rarement exprimée, l'argument de l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait pourtant constituer un argument défendable pour s'extraire des faibles prétentions des parties, d'autant que le respect de l'intérêt de l'enfant est un standard de valeur supra-législative contrairement au principe dispositif <sup>31</sup>. D'ailleurs, lorsque l'on met les auditeurs de l'École Nationale de la Magistrature face à de telles situations à titre expérimental, c'est-à-dire des situations où la proposition de la table de référence s'écarte de l'intervalle des propositions des parties, ces derniers, sans doute moins « marqués » par l'obligation de décider *intra petita*, mobilisent plus facilement l'option offerte par le barème. En effet, confrontés à une valeur suggérée par la table de référence inférieure à l'offre du débiteur, 22 % des auditeurs ayant participé à l'expérimentation choisissent de suivre le barème et de fixer une CEEE inférieure à l'offre ; et confrontés à une valeur suggérée par le barème supérieure à la demande du

30. Les résultats reposent sur 121 répondants.

31. Plus largement, sur cette question, voir Rivollier V., L'office du juge, le principe dispositif et les barèmes, *in* « Les barèmes

(et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », *préc.*, p. 17.



créancier, 29 % des auditeurs proposent de fixer une CEEE effectivement supérieure à la demande (Bourreau-Dubois *et alii*, 2019, *op. cit.*, p. 110). La table de référence aurait donc bien une capacité incitative, mais elle vient en tension avec la règle de l'*intra petita* et peut alors constituer un facteur d'hétérogénéité entre les décisions selon que les magistrats décident ou non d'attribuer plus que le montant demandé dès lors qu'il est considéré comme trop faible pour assurer le respect de l'intérêt de l'enfant.

## Conclusion

La table de référence pour l'évaluation du montant de la CEEE est utilisée par les juges aux affaires familiales, au moins par ceux qui ont répondu à l'enquête qualitative que nous leurs propositions. Cet usage est confirmé par les propos collectés lors des entretiens effectués dans le cadre de la seconde recherche. Le plus souvent les magistrats reconnaissent même que c'est un outil utile. Mais l'usage de la table ne veut pas dire son adoption pure et simple. En effet, parallèlement à cet usage, les magistrats revendiquent haut et fort leur liberté d'appréciation ; selon eux le barème ne doit pas être impératif, il faut pouvoir s'en écarter le cas échéant pour mieux « coller » au cas d'espèce. Et tout en recourant à l'outil, les magistrats sont très critiques à son égard. Ils soulignent son incomplétude, son inadaptation, etc., au point de devoir parfois s'en détourner.

Cela n'a rien de vraiment surprenant dès lors que l'outil a été conçu comme une aide à la décision, facultative, mise à la disposition des magistrats et des parties. Cet objectif a en effet nécessité de proposer un outil simple d'utilisation mais devant être accompagné d'une explication et d'une justification des choix techniques réalisés lors de son élaboration, fournissant alors aux magistrats et aux parties autant de raisons de s'en extraire. La justification des choix n'écarte pas les critiques ; parce qu'un barème est un objet non pas strictement technique mais inévitablement politique, son usage nécessite qu'il soit discuté ; c'est de cette discussion et de l'explicitation de ces limites que peut émerger son adoption, écartant la suspicion.

Les réponses apportées à l'enquête qualitative nous laissent penser que la posture critique des magistrats et leur forte revendication pour une maîtrise de la décision ne résultent pas d'une appréciation critique des modalités de construction de l'outil, mais plutôt d'*a priori* dus à un déficit d'information. La diffusion de la table de référence à l'occasion de ses mises à jour successives sans les explications et justifications supposées l'accompagner est à cet égard regrettable, alors que la notice explicative doit être conçue comme pleinement constitutive du barème. Cet oubli répété n'a en effet pas permis aux magistrats de se saisir pleinement de l'outil dans sa dimension conceptuelle. L'absence de diffusion de la notice explicative a alors conduit les magistrats à formuler des critiques qui y auraient sans doute trouvé des réponses. Ces réponses sont elles-mêmes discutables,

mais les connaître aurait pu permettre, d'une part, de nuancer leur crainte de se voir amputés d'une part de leurs prérogatives, dans l'hypothèse où ils partageraient tout ou partie des choix effectués par les concepteurs de l'outil, d'autre part, de justifier leur distance vis-à-vis de l'outil.

L'appropriation de l'outil par les parties est également une question centrale du point de vue de l'analyse de l'efficacité, notamment dans une perspective d'effet sur leur coopération. L'enquête qualitative ne portait pas sur l'usage de la table de référence par les parties ou leurs représentants puisqu'elle s'adressait exclusivement à des magistrats. Mais elle a mis en lumière un point de tension intéressant entre l'usage du barème par les magistrats et le comportement des parties, lorsque les prétentions des parties ne correspondent pas aux préconisations du barème (que ce soit par méconnaissance du barème ou de manière volontaire, l'enquête ne permettant pas de distinguer ces deux hypothèses). En effet, malgré l'obligation générale faite au juge de veiller aux intérêts des enfants<sup>32</sup> et la prétention de la table de référence à se fonder sur une évaluation solide du coût de l'enfant, les magistrats en exercice s'alignent assez massivement sur la règle procédurale leur interdisant de statuer *ultra petita*, même si ce n'est pas systématique. Ainsi, si la capacité incitative de la table de référence vis-à-vis des

parties est faible et ne permet pas de limiter suffisamment les demandes extravagantes ou simplement trop faibles, la probabilité d'observer les impacts attendus de l'usage du barème par le magistrat (réduction de l'hétérogénéité des décisions, accroissement de la proximité entre les décisions et les préférences légales) sera elle-même faible, non pas du fait d'une inadaptation ou d'un mésusage du barème lui-même, mais du fait de la préférence donnée à une règle de procédure qui vient en tension avec les préconisations de la table de référence. Cela montre, s'agissant d'un domaine

**« Les réponses apportées à l'enquête qualitative nous laissent penser que la posture critique des magistrats et leur forte revendication pour une maîtrise de la décision ne résultent pas d'une appréciation critique des modalités de construction de l'outil, mais plutôt d'a priori dus à un déficit d'information. »**

(le divorce) où le législateur souligne fortement et continuellement la nécessité de donner la priorité aux ententes conclues au sein des couples, que l'efficacité d'un outil d'aide à la décision dépend fortement de son usage par les parties elles-mêmes, peut-être plus que par les magistrats. Or il manque encore, dans les systèmes d'information publique, toute une pédagogie permettant à tout un chacun de s'approprier la table de référence de calcul de la CEEE.

**32.** En particulier, art. 373-2-6, al. 1, C. civ. : Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; art. 373-2-7, l. 1 et 2 : Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la

contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement ; art. 232, al. 2 : [Le juge] peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.





Chambre criminelle de la Cour de cassation

**A**u milieu du siècle dernier, notre regard sur la folie criminelle était largement conditionné par les experts psychiatres. Parés du sceau de la science, leurs diagnostics tombaient de très haut. Ni les avocats, ni les magistrats n'osaient contester leur domaine réservé. Pour ceux que la psychiatrie avait choisis, la prison était nocive, le soin seul (résultant du non-lieu) ouvrait le chemin de la guérison. La réforme du Code pénal de 1994 a nuancé cette alternative sommaire entre la prison et le soin selon qu'il y a *abolition* du discernement (folie complète) ou simple *altération* (folie partielle).

Au tournant des années 2000, ce modèle va être nuancé. Peu à peu, la figure du fou criminel est vue sous l'angle de la dangerosité et des risques encourus pour la société. Nous demandons à la justice et ses experts moins de le traiter que de nous protéger de ceux qui font un usage de leur liberté certes pathologique mais surtout dangereux pour notre société. C'est dans ce

mouvement de « responsabilisation » croissante des malades mentaux traduits en justice que se situe l'affaire Sarah Halimi à laquelle est consacré ce dossier des *Cahiers de la Justice*.

La question débattue est de savoir si la prise de toxiques a un effet déterminant ou contributif sur le passage à l'acte. Dans le premier cas, la responsabilité est pleine et entière même si la peine peut être atténuée en cas d'altération du discernement. Dans le second cas, le crime peut déboucher sur un non-lieu ce qui a été décidé dans cette affaire par les juridictions et confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Face à l'incompréhension de cette décision de la part des porte-paroles des victimes relayée par le discours politique, le débat reste ouvert. La crainte exprimée par certains auteurs de ce dossier est que la tendance à la responsabilisation pénale des malades mentaux soit accrue dans un tel contexte en oubliant les carences de l'expertise psychiatrique et la primauté du débat judiciaire.

